



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier n° 93 S 30 00114 A

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 - 2161 du 19 juillet 2013
relatif à l'exploitation d'activités classées
par la société Centre de Déchets Industriels Francilien S.A. (CDIF)
2 - 24 rue Babeuf - 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} "Installations classées pour la protection de l'environnement" ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-2212 du 30 mai 2002 réglementant les activités de la société Centre de Déchets Industriels Francilien S.A. (CDIF) ;

Vu le récépissé de déclaration de succession du 16 septembre 2004 par lequel la société Centre de Déchets Industriels Francilien S.A. (CDIF) déclare succéder à la société INTERSEROII CDI ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-5019 du 20 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-3781 du 14 décembre 2012 ;

Vu le dossier de demande de modifications d'exploitation déposé par la société Centre de Déchets Industriels Francilien S.A. (CDIF) le 10 septembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (UT-DRIEE) du 13 mars 2013 qui propose des prescriptions techniques complémentaires annulant les précédentes, annexées aux arrêtés préfectoraux n° 02-2212 du 30 mai 2002 et n° 06-5019 du 20 décembre 2006 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 15 avril 2013 ;

Vu la lettre du directeur général de la société CDIF en date du 22 avril 2013 émettant des remarques sur les prescriptions proposées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (UT-DRIEF) du 10 juillet 2013 proposant, suite aux observations de l'exploitant, de modifier le projet d'arrêté préfectoral initial en ce qui concerne les dispositifs de désenfumage dans le bâtiment V ;

Considérant que les modifications apportées aux installations de la société CDIF sont notables mais non substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement, ne nécessitant ainsi pas de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que les installations de la société CDIF ne sont plus conformes aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 02-2212 du 30 mai 2002 et n° 06-5019 du 20 décembre 2006 ;

Considérant qu'il convient d'encadrer par de nouvelles prescriptions techniques complémentaires les activités de la société CDIF en annulant et remplaçant les précédentes conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin de tenir compte des modifications apportées et d'assurer la conformité réglementaire de leurs activités ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Centre de Déchets Industriels Francilien S.A. (CDIF) a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 18 avril 2013 ;

Considérant que les membres du CODERST ont émis un avis favorable à l'unanimité le 15 avril 2013 sur le projet de prescriptions techniques intégrant la dérogation formulée par l'exploitant sous réserves des avis de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et de l'UT DRIEF sur les exutoires de fumées du bâtiment V ;

Considérant l'avis favorable de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et de l'inspection des installations classées sur la demande de dérogation formulée par la société CDIF pendant et après la séance du CODERST du 15 avril 2013 sur les dispositifs de désenfumage du bâtiment V ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux n° 02-2212 du 30 mai 2002 et n° 06-5019 du 20 décembre 2006.

Article 2 : La société Centre de Déchets Industriels Francilien S.A. (CDIF) située au 2 – 24 rue Babeuf à PIERREFITTE-SUR-SEINE dont les installations sont classables sous les rubriques suivantes (tableau ci-dessous) devra se conformer aux prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté.

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volumé autorisé
2714	I	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Tri/transit de papiers/cartons, de DIB et encombrants contenant des papiers, cartons, du bois et des plastiques	Volumé présent ≥ 1 000 m ³	- 12 280 m ³ de balles papiers/cartons ou plastiques; - 4 600 m ³ de papiers, cartons en vrac ou alvéoles ; - 150 m ³ de plastiques en alvéoles ; - 5 300 m ³ de bois Soit au total : 22 330 m³
2716	I	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Tri/transit de DIB et encombrants en attente de tri. Collecte de déchets verts et de déchets issus du BTP	Volumé présent ≥ 1 000 m ³	- 1 765 m ³ de DIB et encombrants ; - 20 m ³ de déchets verts ; - 15 m ³ de gravats non incrite (plâtres) ; - 400 m ³ de refus de tri Soit au total : 2 200 m³
2718	I	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Substances dangereuses en petites quantités issues du tri des déchets : batteries, bouteilles de gaz et autres contenants, pots de peintures, solvants.	Quantité ≥ 1 tonne	2 tonnes
2791	I	A	Installation de traitement des déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2771, 2780, 2781 et 2782	Installation de broyage	≥ 10 t/j	500 t/j

2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Stockage de métaux ferreux et non ferreux issus du tri des déchets	100 m ² ≤ Surface < 1000 m ²	500 m ² (soit environ 150 tonnes)
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Installation de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)	Stockage de gazole routier et non-routier pour les camions, VL et engins	100 m ³ < Volume équivalent annuel distribué ≤ 3 500 m ³	120 m ³
1432	2	NC	<i>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</i>	2 cuves enterrées de 20 m ³ de gazole routier et de gazole non routier, 1 cuve mobile de 1 m ³ de gazole non routier, 1 cuve temporaire de 3 m ³ de fioul pour chauffage	10 m ³ <capacité équivalente ≤ 100 m ³	Environ 2 m ³
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Collecte de verres	Volume présent < 250 m ³	15 m ³
2711		NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Rebut issus de l'activité de transit, regroupement et tri de DIB et encombrants	Volume présent < 250 m ³	20 m ³

A (AUTORISATION) OU E (ENREGISTREMENT) OU D (DECLARATION) OU DC (DECLARATION SOUMISE A CONTROLE PERIODIQUE) OU NC (NON CLASSE)

Article 3 : Les conditions précitées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société Centre de Déchets Industriels Francilien S.A. (CDIF) au 2 - 24 rue Babeuf à Pierrefitte-sur-Seine par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pierrefitte-sur-Seine et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par l'exploitant.

Article 6 : Voies et délais de recours (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

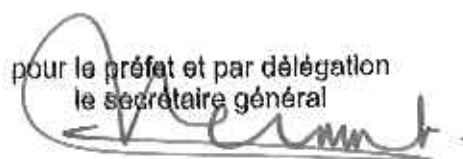
2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Pierrefitte-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT